

Rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital Négoce en seconde ligne à la SIX Swiss Exchange SA

absolute
■■■■■■■■■■ invest

Absolute Invest AG

Zoug

L'Assemblée générale extraordinaire d'Absolute Invest SA du 3 novembre 2009 a approuvé la proposition du Conseil d'administration de racheter des propres actions à hauteur de 10 % maximum des actions émises et des droits de vote (9,50 % du capital-actions inscrit actuellement au registre du commerce de CHF 1 627 768,80, réparti en 16 277 688 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune) en vue de leur annulation ultérieure par réduction du capital. 1 546 016 actions au porteur au maximum d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune seront rachetées (base de calcul: capital-actions de CHF 1 546 016,80, réparti en 15 460 168 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune, après inscription au registre du commerce de la réduction du capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2009 de 817 520 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune).

Le montant effectif du rachat d'actions sera déterminé, d'une part, par les fonds librement disponibles d'Absolute Invest SA et, d'autre part, selon la libre appréciation du Conseil d'administration compte tenu de la situation du marché. L'Assemblée générale ordinaire de 2010 se prononcera sur une réduction du capital équivalente au montant du volume de rachat obtenu.

NÉGOCE SUR UNE SECONDE LIGNE À LA SIX SWISS EXCHANGE

La SIX Swiss Exchange établira une seconde ligne relative aux actions au porteur d'Absolute Invest SA. Sur cette seconde ligne, seule Absolute Invest SA pourra se porter acheteur, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat d'actions, et racheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Le négoce ordinaire d'actions au porteur Absolute Invest SA, qui a lieu sous le numéro de valeur 4 292 743, n'est pas concerné par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire d'Absolute Invest SA désireux de vendre pourra donc opter pour une vente par négoce ordinaire ou par une vente en seconde ligne, qui vise à réduire ultérieurement le capital-actions. Absolute Invest SA n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions en seconde ligne; la société se portera acheteur suivant l'évolution du marché.

Lors d'une vente en seconde ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions au porteur Absolute Invest SA d'une part et leur valeur nominale d'autre part sera déduit du prix de rachat («prix net»).

PRIX DE RACHAT

Les prix de rachat et les cours en seconde ligne se forment en fonction des cours des actions au porteur Absolute Invest SA traitées en première ligne.

MONNAIE DE NÉGOCE

À la demande d'Absolute Invest SA, les actions au porteur Absolute Invest SA en seconde ligne seront traitées en francs suisses, et non en dollars des Etats-Unis comme en première ligne. En francs suisses, le négoce en seconde ligne permet une déduction aisée de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat des actions au porteur Absolute Invest SA et leur valeur nominale.

PAIEMENT DU PRIX NET ET LIVRAISON DES TITRES

Le négoce en seconde ligne constitue une opération boursière normale. C'est pourquoi le paiement du prix net et la livraison des actions auront lieu, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.

BANQUE MANDATÉE

Absolute Invest SA a chargé le Credit Suisse, Zurich, du rachat des actions. Le Credit Suisse sera le seul membre de la Bourse qui, sur ordre d'Absolute Invest SA, établira en seconde ligne des cours de la demande des actions au porteur Absolute Invest SA.

OUVERTURE DE LA SECONDE LIGNE

Le négoce des actions au porteur Absolute Invest SA débutera le 6 novembre 2009 dans le standard des sociétés d'investissement de la SIX Swiss Exchange et se poursuivra, au plus tard, jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire de 2010.

OBLIGATION D'EFFECTUER LES TRANSACTIONS EN BOURSE

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de rachats d'actions.

IMPÔTS

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, un rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou par la banque chargée de la transaction, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles exercent la jouissance au moment du rachat (art. 21, al. 1, lit. a, LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure des conventions éventuelles de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage des autorités cantonales et communales correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

a. Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions détermine le revenu imposable.

b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions détermine le bénéfice imposable.

Les personnes domiciliées à l'étranger seront imposées conformément à la législation en vigueur dans le pays correspondant.

3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est exempt du timbre de négociation. L'actionnaire vendeur sera toutefois débité des droits de la SIX Swiss Exchange.

INFORMATIONS DÉTENUES PAR ABSOLUTE INVEST SA

PROPRIÉTÉS

Nombre d'actions au porteur	Part du capital et des droits de vote ⁽¹⁾
817 520	5,02 %

⁽¹⁾ Base de calcul: capital-actions inscrit aujourd'hui au registre du commerce

Ces actions au porteur ont été acquises dans le cadre du programme de rachat décidé par l'Assemblée générale extraordinaire de 2008. L'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2009 s'est prononcée en faveur d'une réduction du capital par annulation desdites actions. On peut s'attendre à ce que la réduction du capital soit inscrite au registre du commerce à la fin du mois de janvier 2010. Dès que l'encours de propres actions aura atteint 10 % du capital-actions, le rachat d'actions sera interrompu.

ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 3 % DES DROITS DE VOTE

	Nombre d'actions au porteur	Part du capital et des droits de vote ⁽¹⁾
Credit Suisse Group SA, Zurich (indirectement)	2 627 598	16,14 %
Groupe d'actionnaires se composant de:		
Alpine Select AG, Zoug, Sumara AG, Zoug,	1 962 641	12,06 %
Daniel Sauter, Zoug		

⁽¹⁾ Base de calcul: capital-actions inscrit aujourd'hui au registre du commerce

REMARQUE

La présente annonce ne constitue pas une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange, ni un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

BANQUE MANDATÉE

CREDIT SUISSE

ABSOLUTE INVEST SA

Actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune

Actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune (rachat d'actions en 2^e ligne)

Numéro de valeur	ISIN	Symbole Ticker
4 292 743	CH 004 292743 1	ABSI
2 111 992	CH 002 111992 7	ABSIE

